

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-147

R-3758-2011

22 septembre 2011

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lucie Gervais

Lise Duquette

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale – Budget de participation relatif à la phase 3

Demande relative à l'approbation des Conditions de service et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 24 mars 2011, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à l'approbation de ses *Conditions de service et Tarif*, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2012.

[2] Le 30 août 2011, la Régie rend sa décision D-2011-130 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la phase 3.

[3] Par la présente décision, la Régie établit les budgets de participation pour la phase 3.

2. BUDGETS DE PARTICIPATION – PHASE 3

[4] Dans sa décision D-2011-130, la Régie demande aux intervenants qui désirent participer à la phase 3 et qui prévoient déposer une demande de paiement de frais, de lui faire parvenir un budget de participation relatif à cette phase, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

[5] L'ACEFO, la FCEI, le GRAME, S.É./AQLPA et l'UMQ ont déposé un budget de participation pour la phase 3. La Régie n'a pas reçu de budget de l'ACIG pour sa participation à la phase 3.

[6] Gazifère note que certains intervenants ont utilisé le formulaire prévu au Guide alors que d'autres ont plutôt utilisé le *Guide de paiement des frais des intervenants 2011*, rendant les budgets soumis difficilement comparables. Elle constate, par ailleurs, que la FCEI et l'UMQ n'ont pas identifié les sujets qu'elles souhaitent aborder de façon spécifique en phase 3. Également, elle considère que le budget déposé par l'ACEFO est élevé, notamment eu égard aux conclusions recherchées en phase 3, et que les enjeux que cette dernière souhaite aborder ne revêtent pas un niveau de complexité justifiant le budget qu'elle demande. Finalement, Gazifère souligne que S.É./AQLPA n'a fourni aucune information qui justifierait le dépôt d'une preuve d'expert ainsi que sa pertinence eu égard à son intérêt, aux enjeux retenus par la Régie pour l'examen de la phase 3 et aux conclusions recherchées par Gazifère⁴.

[7] Le 9 septembre 2011, l'ACEFO, la FCEI, S.É./AQLPA et l'UMQ répliquent aux commentaires de Gazifère⁵. La FCEI et l'UMQ identifient les sujets qu'elles souhaitent aborder en phase 3. L'ACEFO soumet que plusieurs des enjeux en phase 3 soulèvent des préoccupations pour elle et nécessitent une quantité de travail d'analyse importante. S.É./AQLPA précise qu'il prévoit produire une expertise qui porte sur certaines améliorations qui pourraient être apportées à l'utilisation de la prévision de la demande aux fins de la prévision du gaz naturel non facturé et qui vise à s'assurer de la justesse de la prévision, afin d'éviter un transfert de coûts entre clients de différentes années ou de différentes catégories.

[8] La Régie a pris connaissance des budgets de participation déposés par les intervenants, des commentaires de Gazifère et des répliques des intervenants.

⁴ Pièce B-0110.

⁵ Pièces C-ACEFO-0020, C-FCEI-0010, C-SÉ-AQLPA-0013 et C-UMQ-0020.

[9] La Régie est d'avis que le budget de participation proposé par l'ACEFO est trop élevé, compte tenu du niveau de complexité des enjeux qu'elle compte traiter.

[10] Par ailleurs, la Régie constate que la FCEI souhaite traiter deux enjeux et que l'un de ceux-ci, soit que les frais de vérification de l'appareil de mesurage s'appliquent uniquement lorsque ce dernier respecte les normes en la matière, est déjà couvert par l'article 5.5 des *Conditions de service et Tarif*.

[11] Également, la Régie est d'avis qu'elle n'a pas besoin de l'éclairage d'un expert pour évaluer les nouveaux outils proposés par Gazifère pour estimer en temps opportun le gaz naturel non facturé. Le rapport d'expert que S.É./AQLPA compte produire à cet effet n'est donc pas utile.

[12] Eu égard au nombre et à la nature des sujets qui seront traités et aux conclusions recherchées par Gazifère en phase 3, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 18 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase. Il s'agit d'un budget maximal et, en conséquence, les intervenants devront préciser, dans leur demande de paiement de frais, le nombre d'heures de préparation et d'audience.

[13] Tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, la Régie jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ÉTABLIT le budget de participation maximal pour la phase 3 à 18 000 \$, taxes en sus;

RÉITÈRE les autres décisions énoncées dans la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

Lucie Gervais

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.